

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00377

Numéro SIREN : 909 475 923

Nom ou dénomination : 2MB

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/006090

2MB
Société à responsabilité limitée
au capital de 60 000 euros
Siège social : 4 rue Arnaud Bernard
31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 909 475 923

PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 14 NOVEMBRE 2023

L'an 2023,

Le 14 novembre,

A 16h00,

Les associés de la société 2MB, société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros, divisé en 6000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **Monsieur Fabien JEANJEAN, propriétaire de 600 parts sociales ;**
- **Monsieur François GALERNEAU, propriétaire de 300 parts sociales ;**
- **Monsieur Guillaume ALBELDA, propriétaire de 600 parts sociales ;**
- **Monsieur Antoine MICOULEAU, propriétaire de 600 parts sociales ;**
- **La société DEUX MAINS, représentée par Monsieur MICOULEAU, propriétaire de 3900 parts sociales ;**

Total des parts des associés présents : 6000 parts sur les 6000 parts composant le capital social.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence,
- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2023,
- Le rapport de gestion établi par la gérance,
- Le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par Monsieur Antoine MICOULEAU.

Th CA
1
PO AM

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social. L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE

- Approbation des comptes clos le 31/03/2023 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Autorisation cession de parts et agrément de la société AMV31,
- Modification de l'article 10 des statuts,
- Décision de non-dissolution,
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

A TITRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RESOLUTION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'assemblée générale ordinaire approuve, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil et l'article L 210-6 du Code de commerce, les opérations réalisées ainsi que les actes et engagements pris par Antoine MICOULEAU en qualité de fondateur de la Société pendant la période courant depuis la signature des statuts jusqu'à l'immatriculation au Registre du Commerce et des

Sociétés tels que listés dans l'état annexé au présent procès-verbal. Elle décide que la Société reprendra à son compte tous ces actes, engagements et opérations comme si elle-même les avait passés dès son origine.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 mars 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31/03/2023 s'élevant à (206 180) euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice (206 180) euros

En totalité au compte « report à nouveau » ainsi augmenté à due-concurrence.

Compte tenu de ce résultant, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieures à la moitié du capital social.

En conséquence, le Gérant, conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de Commerce, devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés dans les quatre mois de la réunion de la présente assemblée à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que s'agissant du premier exercice social, il n'y a jamais eu lieu à distribution de dividendes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Rapport spécial du Gérant

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions relatives à l'exercice clos le 31/03/2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*H. 3 GA
FJ AT*

A TITRE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

Autorisation des cessions de parts sociales et agrément de la société AMV31

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Fabien JEANJEAN, François GALERNEAU et Antoine MICOULEAU de céder à la Société AMV31 la totalité des parts sociales leur appartenant dans la Société, décide d'autoriser ces cessions et en conséquence d'agréer en qualité d'associée, conformément à la loi et à l'article 13 des statuts :

La société AMV31
Société par actions simplifiée
En cours de constitution
Ayant son siège social 4 rue Arnaud Bernard 31000 TOULOUSE
Représentée par Monsieur Antoine MICOULEAU

Cet agrément prendra effet à compter du jour de la cession effective des parts sociales et de son opposabilité à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Modification de l'article 10 des Statuts

Comme suite à l'adoption de la précédente résolution, l'assemblée propose la modification de l'article 10 des statuts sous réserve de la cession de parts sociales à intervenir et de son opposabilité.

- L'article 10 sera désormais rédigé comme suit :

« 10.1 A la constitution de la société, le capital social de la société était de MILLE EUROS (1 000 euros) divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune et attribuées en totalité à la société DEUX MAINS numérotées de 1 à 100.

10.2 Suivant décision de l'associée unique en date du 2 avril 2022, le capital social a été porté à la somme de 60 000 euros par apport en numéraire de nouveaux associés et par incorporation du compte courant de la société DEUX MAINS et attribuées aux associés en proportion à leurs apports, savoir :

Jh CA
4
F.S. AM

La société DEUX MAINS, à concurrence de trois mille neuf cents parts correspondant à l'apport en numéraire et à l'incorporation du compte courant à hauteur de 38 000 euros, numérotées de 1 à 3900,
Ci 3 900 parts

Monsieur Antoine MICOULEAU, à concurrence de six cents parts correspondant à des apports en numéraire à hauteur de 6000 euros, numérotées de 3901 à 4500.

Ci 600 parts.

Monsieur Fabien JEANJEAN, à concurrence de six cents parts correspondant à des apports en numéraire à hauteur de 6000 euros, numérotées de 4501 à 5100.

Ci 600 parts.

Monsieur Guillaume ALBELDA, à concurrence de six cents parts correspondant à des apports en numéraire à hauteur de 6000 euros, numérotées de 5101 à 5700.

Ci 600 parts.

Monsieur François GALERNEAU, à concurrence de trois cents parts correspondant à des apports en numéraire à hauteur de 3000 euros, numérotées de 5700 à 6000.

Ci 300 parts.

10.3 Par acte de cession de parts sociales en date du 14 novembre 2023, Messieurs GALERNEAU, JEANJEAN et MICOULEAU ont respectivement cédé 300, 600 et 600 parts sociales à la Société AMV31, de telle sorte que le capital social de la société est ainsi réparti :

La société DEUX MAINS, à concurrence de trois mille neuf cents parts correspondant à l'apport en numéraire et à l'incorporation du compte courant à hauteur de 38 000 euros, numérotées de 1 à 3900,
Ci 3 900 parts

Monsieur Guillaume ALBELDA, à concurrence de six cents parts correspondant à des apports en numéraire à hauteur de 6000 euros, numérotées de 5101 à 5700,

Ci 600 parts.

La société AMV31, à concurrence de neuf cents parts, numérotées de 3 901 à 5100 et 5700 à 6000,

Ci 1 500 parts.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Décision de non-dissolution de la Société

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023, approuvés dans les précédentes résolutions, et statuant

fu 5 GA
RS AN

conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les cogérants.

Le Président

Four handwritten signatures are present. One is in black ink and is highly stylized, appearing as a series of loops and lines. Another is in black ink and is more legible, possibly reading 'G. B. B.'. The other two are in blue ink and are also highly stylized and illegible.

ENTRE

Messieurs François GALERNEAU - Fabien JEANJEAN – Antoine MICOULEAU

Ci-après dénommés

Le Cédant ou Les Cédants

ET

AMV31

Ci-après dénommée

Le Cessionnaire

**ACTE DE CESSIION DE 1 500 PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE 2MB**

R

FS AM

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **Monsieur François GALERNEAU**, né le 22 janvier 1985 à LA ROCHE-SUR-YON (85), de nationalité française, domicilié 15 Avenue Alain GERBAULT à TOULOUSE (31100), marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Léa de JOANTHO suivant contrat de mariage reçu le 3 avril 2018 par Maître Jean-Denis LANDES, notaire à TOULOUSE, préalablement à leur union célébrée le 5 mai 2018 à la mairie de TOULOUSE, agissant en qualité d'associé à hauteur de 300 parts sociales ;
- **Monsieur Fabien JEANJEAN**, né le 28 novembre 1982 à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12), de nationalité française, domicilié 6 rue Castel Pages à VERFEIL (31590), Célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, agissant en qualité d'associé à hauteur de 600 parts sociales ;
- **Monsieur Antoine MICOULEAU**, né le 29 avril 1992 à PAU (64), de nationalité française, domicilié 4 rue Arnaud Bernard – 31000 TOULOUSE, célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, agissant en qualité d'associé à hauteur de 600 parts sociales ;

Ci-après dénommée le ou les « Cédant (s) »,

D'UNE PART,

ET

- **La société AMV31**, société par actions simplifiée au capital de 1000 euros, domiciliée 4 rue Arnaud Bernard à TOULOUSE (31000), inscrite au RCS de TOULOUSE sous le n° 978 065 068, prise en la personne de son représentant légal, son Président, Monsieur Antoine MICOULEAU,

Ci-après dénommée le ou la « Cessionnaire »,

D'AUTRE PART,

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après désignés ensemble par le terme les « Parties ».

AVEC L'INTERVENTION VOLONTAIRE DE :

- **La Société 2MB**, Société à responsabilité limitée au capital social de 60 000 euros, inscrite au RCS de TOULOUSE sous le n° 909 475 923 et dont le siège social est situé 4 rue Arnaud Bernard, 31000 TOULOUSE représentée par son cogérant, Monsieur Antoine MICOULEAU.

IL A ETE, PREALABLEMENT A L'ACTE OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts constitutifs en date du 21 janvier 2022, il a été constitué la Société 2MB Société à responsabilité limitée, au capital social de 1 000 euros, inscrite au RCS de TOULOUSE sous le n° 909 475 923 et dont le siège social est situé 4 rue Arnaud Bernard 31000 TOULOUSE, représentée par son gérant, Monsieur Antoine MICOULEAU.

Messieurs Fabien JEANJEAN, François GALERNEAU et Antoine MICOULEAU ont fait part de leur volonté de céder les titres qu'ils détiennent dans la société 2MB à la société AMV31 prise en la personne de son Président, Monsieur Antoine MICOULEAU.

Les caractéristiques de la société 2MB sont les suivantes :

1. Constitution

La Société 2MB a été immatriculée le 21 janvier 2022 aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 17 janvier 2022 déposé au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Elle est actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 909 475 923.

2. Objet

L'objet social effectif et déclaré au greffe est le suivant :

« - la restauration traditionnelle, la restauration à emporter,
- atelier cuisine, formation dans le domaine culinaire et alimentaire,
- vente ambulante, traiteur,
- débit de boisson avec ou sans l'alcool,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. »

3. Siège social

Son siège est actuellement fixé au 4 rue Arnaud Bernard 31000 TOULOUSE qui constitue son établissement principal.

Elle dispose d'un établissement secondaire situé 3 place Montouliou 31000 TOULOUSE.

4. Origine de propriété des titres et du fonds

A la constitution de la société, le capital social était de 1 000 euros divisés en 100 parts sociales de 10 euros chacune et attribuée en totalité à la société DEUX MAINS numérotées de 1 à 100.

Suivant décision de l'associé unique en date du 2 avril 2022, le capital social a été porté à la somme de 60 000 euros par apport en numéraire de nouveaux associés et par incorporation du compte courant de la société DEUX MAINS et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

5. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €), divisé en 6 000 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés, comme suit :

- La société DEUX MAINS à concurrence l'incorporation de son compte courant au capital social de la société correspondant à 3800 parts sociales, numérotées de 101 à 3900,
- Monsieur MICOULEAU Antoine à concurrence de son apport en numéraire correspondant à la création de 600 parts sociales, numérotées de 3901 à 4500,
- Monsieur JEANJEAN Fabien à concurrence de son apport en numéraire correspondant à la création de 600 parts sociales, numérotées de 4501 à 5100,
- Monsieur ALBELDA Guillaume à concurrence de son apport en numéraire correspondant à la création de 600 parts sociales, numérotées de 5101 à 5700,
- Monsieur GALERNEAU François à concurrence de son apport en numéraire correspondant à la création de 300 parts sociales numérotées de 5701 à 6000

Total des parts sociales souscrites : ⁶⁰⁰⁰60 000 parts sociales (soixante mille parts sociales). ⁶⁰⁰⁰ PS AM M

6. Exercice social et durée de la Société

L'exercice social commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de la même année. A titre exceptionnel, le premier exercice social clos est celui du 31 mars 2023.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2121, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

7. Mode de cession des parts sociales

Les cessions à des tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales conformément à l'article 13 des statuts et à l'article L.223-14 du Code de commerce.

8. Direction

Deux gérants statutaires ont été désignés pour une durée illimitée en la personne de :

- Monsieur Antoine MICOULEAU
- Monsieur Fabien JEANJEAN

9. Comptes sociaux

Le premier bilan arrêté est celui portant sur l'exercice clos au 31 mars 2023 et sont approuvés.

10. Cautionnements

Il est ici précisé que la Société n'a conféré à aucun tiers, aucun engagement de caution ou de garantie quelconque.

Le Cédant déclare qu'il n'existe aucun engagement personnel encore causé garantissant le paiement de dettes de la Société, que ce soit sous forme d'acte de cautionnement, d'aval ou autrement.

11. Comptes courants

Les Cédants ne disposent pas de compte courant.

Les Cédants déclarent qu'ils n'ont pratiqué aucun abandon de compte courant avec clause de retour à meilleure fortune.

Dans ces conditions et par le présent acte les Parties ont donc convenu de la cession par Monsieur François GALERNEAU, Monsieur Fabien JEANJEAN et Monsieur Antoine MICOULEAU au bénéfice de la société AMV31 de 1500 parts sociales leur appartenant dans le capital de la Société 2MB, ainsi que du transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé l'acte.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION

1.1 - Parts sociales de François GALERNEAU

Par les présentes, Monsieur François GALERNEAU, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société AMV31, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 300 parts sociales numérotées de ~~5700~~ 5701 à 6000, lui appartenant dans la société 2MB.

5701
FS-AM M

1.2 - Parts sociales de Fabien JEANJEAN

Par les présentes, Monsieur Fabien JEANJEAN, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société AMV31, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 600 parts sociales numérotées de 4501 à 5100, lui appartenant dans la société 2MB.

1.3 - Parts sociales de Antoine MICOULEAU

M FS-AM M

Par les présentes, Monsieur Antoine MICOULEAU, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société AMV31, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 600 parts sociales numérotées de 3901 à 4500, lui appartenant dans la société 2MB.

ARTICLE 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Par les présentes, les cédants cèdent ce jour au Cessionnaire, qui accepte, les 1500 parts sociales de la Société dont ils sont propriétaires, ainsi réparties :

- Pour Monsieur JEANJEAN Fabien l'intégralité de ses parts sociales détenues dans la société, savoir 600 parts sociales,
- Pour Monsieur François GALERNEAU l'intégralité de ses parts sociales détenues dans la société, savoir 300 parts sociales,
- Pour Monsieur Antoine MICOULEAU l'intégralité de ses parts sociales détenues dans la société, savoir 600 parts sociales.

Ces parts sociales, sont régulièrement détenues par les Cédants, et sont libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

Le Cessionnaire en aura la propriété et la jouissance à compter de ce jour.

Conformément à l'article 13 des Statuts, la cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt à la charge du Président.

La cession devra être rendue opposable aux tiers par l'accomplissement des formalités au greffe portant notamment mise à jour des statuts.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de **15 000 € (QUINZE MILLE EUROS)** relativement aux 1 500 parts sociales cédées, soit :

- **A Monsieur François GALERNEAU 3 000 € (TROIS MILLE EUROS)**
- **A Monsieur Fabien JEANJEAN..... 6 000 € (SIX MILLE EUROS)**
- **A Monsieur Antoine MICOULEAU 6 000 € (SIX MILLE EUROS)**

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Cette somme est payée comptant, ce jour, par virement, par le Cessionnaire aux Cédants, soit la somme de **15 000 € (QUINZE MILLE EUROS)** selon la ventilation ci-dessus précisée.

Les Cédants lui en donnent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

ARTICLE 5 - ORIGINE DES DENIERS

Le Cessionnaire déclare que la somme ainsi payée provient à concurrence de la totalité, soit à concurrence de 15 000 € (QUINZE MILLE EUROS), de ses fonds propres.

ARTICLE 6 - AGREMENT DES ASSOCIES

L'article 13 de Statuts de la société dispose qu'en cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société en ce compris, le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

Conformément à la délibération de l'assemblée en date du 14 novembre 2023, la société AMV31 a été agréée en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

1. Les parties déclarent, chacune en ce qui les concernent :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs, ni même d'une procédure de surendettement des particuliers, pour le Cédant et aucune procédures collectives n'a été ouverte à l'encontre du Cessionnaire ;

- et qu'elles sont résidentes françaises au sens de la réglementation des changes.

2. Les Cédants déclarent :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts sociales cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sociales sont présentement cédées n'est pas en état de cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 9 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les Parties ont été informée de la possibilité de conclure ce type de garantie. Toutefois et compte tenu de l'immatriculation récente de la Société aucune garantie d'actif et de passif n'est convenue, le cessionnaire faisant son affaire personnelle des éventuels contrôles ou redressements et/ou impacts sur la valorisation des titres et portant sur la période antérieure à la présente cession.

ARTICLE 10 – IMPREVISION

Chacune des Parties déclare, compte tenu de la période de négociations ayant précédé la conclusion de la présente convention, qui lui a permis de s'engager en toute connaissance de cause, renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

ARTICLE 11 – DELAI DE REFLEXION

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat prend donc effet à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - NOTIFICATIONS

Toute notification ou communication au titre du présent Contrat ne sera effective que si elle est faite par écrit et envoyée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou par courriel ou télécopie (le courriel ou la télécopie sera confirmé(e) le même Jour, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception) ou remise en main propre contre décharge à l'adresse et à l'attention de la Partie destinataire telles que visées dans la désignation des Parties.

Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé.

Une notification adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel ou télécopie confirmé(e) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée envoyée à la date du cachet de la poste figurant sur le récépissé d'envoi et reçue à la date figurant sur l'avis de réception ou, si le courrier recommandé n'a pas été retiré, à la date de sa première présentation.

En cas de changement d'adresse ou de destinataire, la Partie concernée le notifiera à l'autre Partie dans les formes précitées.

ARTICLE 13 - INVALIDITE

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations du présent Contrat serait considérée comme nulle ou sans effet pour quelque cause que ce soit, les autres stipulations dudit Contrat continueront à s'appliquer. Les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer ladite stipulation par toute stipulation valable reflétant la commune intention des Parties.

ARTICLE 14 - ENREGISTREMENT

Les Cédants déclare que la Société 2MB est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les 1 500 parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société lors de l'augmentation de capital du 2 avril 2022.



Les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Elles précisent que la Société 2MB n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts.

Les droits d'enregistrement dus par le cessionnaire s'élèvent à la somme de **277, 50 €**.

Les cédants déclarent que la présente cession ne génère pas de plus-value pour avoir été cédées à leur valeur nominale.

ARTICLE 15 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures et siège social respectifs sus indiqués.

ARTICLE 17 - INTEGRALITE DE LA CONVENTION – NOVATION

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes et annule et remplace tout accord antérieur, oral ou écrit.

Les Annexes figurant ci-après font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 18 - DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs indications et déclarations, sans que ce dernier ne soit intervenu ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties font attribution de juridiction, pour tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, aux tribunaux de TOULOUSE.

ARTICLE 20 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait en 6 exemplaires originaux,
A TOULOUSE ,
Le 14 novembre 2023,

Monsieur François GALERNEAU

Le Cédant

« lu et approuvé, bon pour cession de 300 parts sociales »

lu et approuvé, bon pour cession de 300 parts sociales



Monsieur Fabien JEANJEAN

Le Cédant

« lu et approuvé, bon pour cession de 600 parts sociales »

lu et approuvé, bon pour cession de 600 parts sociales



Monsieur Antoine MICOULEAU

Le Cédant

« lu et approuvé, bon pour cession de 600 parts sociales »

lu et approuvé, bon pour cession de 600 parts sociales

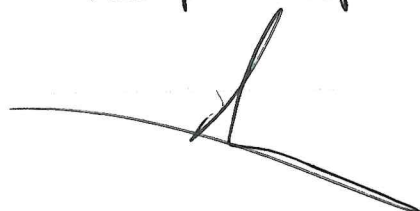


LA SOCIETE AMV31

La Cessionnaire

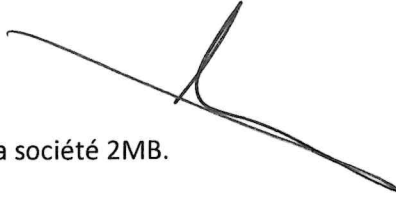
« lu et approuvé, bon pour acceptation d'acquisition de 1 500 parts sociales »

lu et approuvé, bon pour acceptation d'acquisition de 1500 parts sociales



SARL 2MB

Monsieur Antoine MICOULEAU



- Extrait k-bis + Statuts de la société 2MB.

Cadre réservé au Service de l'Enregistrement

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE

Le 23/11/2023 Dossier 2024 00004487, référence 3104P61 2023 A 06085

Enregistrement : 278 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Deux cent soixante-dix-huit Euros

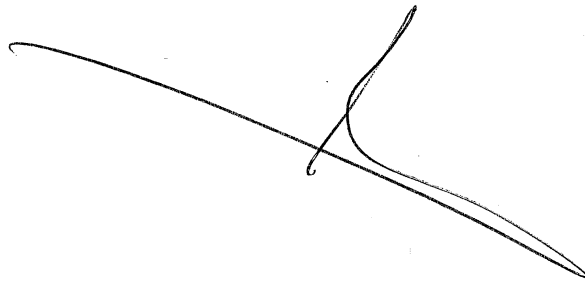
Montant reçu : Deux cent soixante-dix-huit Euros

2MB
Société à responsabilité limitée
au capital de 60 000 euros
Siège social : 4 Rue Arnaud Bernard
31000 TOULOUSE
909 475 923 RCS TOULOUSE

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2023

Certifié conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards and then downwards, ending in a sharp point.

LA SOUSSIGNEE :

KAIROS 31

Société à responsabilité limitée au capital de 279 400 euros
Dont le siège social est à TOULOUSE (31000) 4 rue Arnaud Bernard
Immatriculée au RCS de TOULOUSES sous le n° 847 513 819
Représentée par son cogérant, Antoine MICOULEAU

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la restauration traditionnelle, la restauration à emporter,
- atelier cuisine, formation dans le domaine culinaire et alimentaire,
- vente ambulante, traiteur,
- débit de boisson avec ou sans l'alcool,

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

2MB

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

4 Rue Arnaud Bernard 31000 TOULOUSE

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2117, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Mars 2023.

ARTICLE 7 - Comptes Courants

La Société peut recevoir de l'associé unique, ou de l'associé intéressé s'ils sont plusieurs, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par l'associé unique ou s'ils sont plusieurs associés par assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 8 - Gérance

Monsieur Antoine MICOULEAU né le 29 avril 1992 à PAU (64), de nationalité française, demeurant à TOULOUSE (31000), 4 rue Arnaud BERNARD.

ET

Monsieur Fabien JEANJEAN né le 28 novembre 1982 à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12), de nationalité française, demeurant à VERFEIL (31590), 6 rue Castel Pages,

sont nommés gérants de la Société sans limitation de durée.

Les gérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 APPORTS:

A la constitution le montant du capital de la Société correspondait à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) , correspondant à 100 parts sociales de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérée par l'associée unique la société KAIROS 31 devenue DEUX MAINS et déposée auprès de la Banque Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi-Pyrénées agence de TOULOUSE CARNOT le 24 juillet 2020.

ARTICLE 10 CAPITAL SOCIAL

10.1 A la constitution de la société, le capital social de la société était de MILLE EUROS (1 000 euros) divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune et attribuées en totalité à la société DEUX MAINS numérotées de 1 à 100 :

10.2 Suivant décision de l'associée unique en date du 2 avril 2022, le capital social a été porté à la somme de 60 000 euros par apport en numéraire de nouveaux associés et par incorporation du compte courant de la société DEUX MAINS et attribuées aux associés en proportion à leurs apports, savoir :

La société DEUX MAINS, à concurrence de trois mille neuf cents parts correspondant à l'apport en numéraire et à l'incorporation du compte courant à hauteur de 38 000 euros, numérotées de 1 à 3900,

Ci 3 900 parts

Monsieur Antoine MICOULEAU, à concurrence de six cents parts correspondant à des apports en numéraire à hauteur de 6000 euros, numérotées de 3901 à 4500.

Ci 600 parts.

Monsieur Fabien JEANJEAN, à concurrence de six cents parts correspondant à des apports en numéraire à hauteur de 6000 euros, numérotées de 4501 à 5100.

Ci 600 parts.

Monsieur Guillaume ALBELDA, à concurrence de six cents parts correspondant à des apports en numéraire à hauteur de 6000 euros, numérotées de 5101 à 5700.

Ci 600 parts.

Monsieur François GALERNEAU, à concurrence de trois cents parts correspondant à des apports en numéraire à hauteur de 3000 euros, numérotées de 5700 à 6000.

Ci 300 parts.

10.3 Par acte de cession de parts sociales en date du 14 novembre 2023, Messieurs GALERNEAU, JEANJEAN et MICOULEAU ont respectivement cédé 300, 600 et 600 parts sociales à la Société AMV31, de telle sorte que le capital social de la société est ainsi réparti :

La société DEUX MAINS, à concurrence de trois mille neuf cents parts correspondant à l'apport en numéraire et à l'incorporation du compte courant à hauteur de 38 000 euros, numérotées de 1 à 3900,

Ci 3 900 parts

Monsieur Guillaume ALBELDA, à concurrence de six cents parts correspondant à des apports en numéraire à hauteur de 6000 euros, numérotées de 5101 à 5700,

Ci 600 parts.

La société AMV31, à concurrence de neuf cents parts, numérotées de 3901 à 5100 et 5700 à 6000,

Ci 1500 parts.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 11 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital,

de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associée dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 13 - Cession - Transmission

I - Cession

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société en ce compris le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

II - Transmission

En cas de décès de l'associée unique, personne physique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associée unique ou l'un des associés.

TITRE III – GERANCE

ARTICLE 16 - Pouvoirs de la Gérance

16-1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

16-2 Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

16-3 Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 17 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général,

un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associée unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associée unique non Gérante, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2.- Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, sauf dispense et si la société répond à la définition des petites entreprises, lequel expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associée unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associée unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII - FORMALITES

ARTICLE 28 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur MICOULEAU Antoine ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 30 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à TOULOUSE

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Pour la société KAIROS 31, associée unique

Antoine MICOULEAU

ANNEXE 1 / ETAT DES ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

-signature par le gérant d'un compromis d'achat d'un fonds de commerce située 3, Place MOUTOULIEU à TOULOUSE moyennant le prix de 180 000 euros,

-démarche auprès de tout établissement bancaire à l'effet de souscrire un prêt de 200 000 euros au taux hors assurance de 2% maximum sur 7 ans,

-Pouvoir à l'effet de signer pour le compte de la société tout avenant au bail commercial portant sur ledit fonds de commerce en date du 21 juin 2019,

